



## **REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **DU COLLEGE BERGSON**

Lors de sa première séance, le conseil d'administration établit son règlement intérieur. Le présent règlement intérieur détermine l'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du collège Bergson

1 - Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an, à l'initiative du chef d'établissement. Il peut aussi être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

2 - Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires sont adressées par le chef d'établissement, dix jours à l'avance au minimum, à chacun des membres du conseil d'administration. Ce délai est réduit à un jour en cas d'urgence. Pour l'examen du projet de budget de l'établissement, le conseil d'administration doit être réuni dans un délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement  
Sauf demande expresse les documents et convocations sont envoyés par voie électronique.

3 - L'ordre du jour est adopté en début de séance – Les demandes de mise à l'ordre du jour sont transmises par écrit au chef d'établissement 48 heures avant la séance.

4 - Les votes au sein du CA sont personnels. Les votes se font a priori à main levée, sauf à la demande d'un des membres du CA ou d'une représentation. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

5 - Un procès-verbal retraçant les échanges exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés, est établi à la fin de chaque séance. Il est fait appel à un secrétaire de séance désigné parmi les membres du conseil d'administration. Néanmoins, le chef d'établissement reste responsable de l'établissement du procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil d'administration et adopté lors de la séance suivante avant l'adoption de l'ordre du jour.

Les procès-verbaux et les documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables.

6 - La durée du conseil d'administration est fixée à 2h30 avec prolongation possible de 30mn. Dans l'hypothèse d'une discussion nécessitant plus de temps, le CA sera à nouveau convoqué.

7 - Le conseil d'administration est un lieu d'échanges et de débats et d'écoute, les discussions doivent se dérouler dans un climat serein et courtois.